

## Délibération n° 87 du 10 mars 1959

### *relative au régime des réserves autochtones en Nouvelle-Calédonie et Dépendances*

*Rendue exécutoire par arrêté n° 181 du 16 mars 1959  
(J. O. N. C. du 6/13 avril 1959)*

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 147, du 24 novembre 1867 déclarant par voie d'interprétation des actes législatifs antérieurs, l'existence légale de la tribu indigène dans l'organisation coloniale de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 13, du 22 janvier 1868 relatif à la constitution de la propriété territoriale indigène,

Délibérant conformément aux dispositions du décret N° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 40, paragraphes 5, 6 et 7;

A adopté dans sa séance du 10 mars 1959, les dispositions dont la teneur suit:

#### ARTICLE UNIQUE

**Les Réserves Autochtones sont la propriété incommutable, insaisissable et inaliénable des tribus auxquelles elles ont été affectées.**

**Elles ne peuvent être désaffectées sans le consentement des organes coutumiers.**

Délibéré en séance publique le 10 mars 1959.